



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

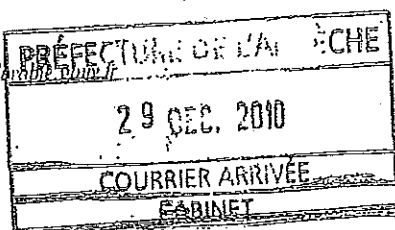
Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux
Bureau de la chasse et de la pêche en eau douce

Affaire suivie par : Mireille CELDRAN
Tel : 01 40 81-35 36
Mél : mireille.celdran@developpement-durable.gouv.fr
Réf :

La directrice de l'eau et de la biodiversité
à
Monsieur le Préfet de l'Ardèche
2 Place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex



Paris, le 17 DEC. 2010

Suite à la demande de dérogation déposée en 2008 par le président de la fédération départementale de l'Ardèche et relayée par le député Jean-Claude Flory, sur la possibilité ou non d'admettre la chasse de printemps du pigeon ramier sur les cols ardéchois, dans le cadre des dérogations prévues à l'article 9 de la directive 79/409 du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages, le ministère en charge de l'écologie a souhaité disposer d'une analyse juridique indépendante faisant abstraction de tout intérêt cynégétique ou de protection des espèces animales sauvages ainsi que de tout élément de contexte local.

L'expertise réalisée par un cabinet d'avocats a conclu à la possibilité d'une chasse printanière au pigeon ramier dans les cols ardéchois sous réserve du respect de 3 conditions :

si les oiseaux de cette espèce ne sont pas effectivement présents en quantité non négligeable en automne dans les zones considérées ou dans des zones qui en sont « peu éloignées » et qui sont « facilement accessibles » aux personnes y résidant et

si la mortalité résultant d'une telle chasse est d'un ordre de grandeur similaire à celle occasionnée en automne, et en tout cas dans la limite de « petites quantités », cette dernière condition pouvant être considérée comme satisfaite lorsque le prélèvement n'excède pas 1% de la population de l'espèce concernée dans les régions dont proviennent les principaux contingents passant par ces zones ;

le tout dans le cadre d'un régime juridique rigoureusement conforme aux conditions de forme de l'article 9 § 2 de la directive.

Dans le prolongement de cet avis, des comptages ont été effectués afin de réaliser un bilan de la migration d'automne, dite post-nuptiale, sur 3 sites qui ont été retenus à l'occasion de plusieurs réunions locales qui se sont tenues de juin à septembre 2010. Ces 3 sites sont : Coulet de Soulière, col de la Paille, col de Rochemaure.

Présent
pour
l'avis

Les résultats font état de 13 957 oiseaux comptabilisés sur les 3 sites suivis en migration post-nuptiale, dont presque la moitié sur le Coulet de la Soulière. Si l'on ne prend pas en compte le Coulet de la Soulière qui n'avait pas été suivi en migration pré-nuptiale, il apparaît que le total atteint en migration post-nuptiale sur les 2 autres cols équivaut à presque 4 fois les chiffres obtenus en phase de migration pré-nuptiale.

Il ressort de ces données que la demande de dérogation déposée par la fédération départementale des chasseurs du département de l'Ardèche, pour chasser le pigeon ramier au printemps, ne peut être accordée.

Je vous demande de veiller au respect de cette décision qui prend effet dès 2011 et vous prie de me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées.

La directrice de l'eau et de la biodiversité

Odile GAUTHIER